

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0986

Vu la demande du 05 septembre 2025 de l'entreprise PADIOU, sise 6 rue Vincent Ansquer – 85600 TREIZE SEPTIERS,

Considérant que l'entreprise PADIOU souhaite occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion benne, dans le cadre de travaux au 7 rue du Kurun à Saint-Herblain, du 15 au 18 septembre et le 22 septembre 2025,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
camion benne -  
7 rue du Kurun -  
du 15 au 22  
septembre 2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 15 au 18 septembre et le 22 septembre 2025, l'entreprise PADIOU** est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un camion benne, dans le cadre de travaux au 7 rue du Kurun à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation du trottoir pour le camion benne ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le camion benne devant le n°7 rue du Kurun ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- report de la circulation piétonne sur le trottoir d'en face ;
- en aucun cas le cheminement de la circulation automobile ne devra être interrompu ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **PADIOU**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle

sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **63 € (soit 12,60 € x 5 journées)** du fait du stationnement d'un camion benne sur le domaine public pendant 5 journées.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 12 septembre 2025**

**Publié le 12 septembre 2025**